

## Suivi et Accompagnement pédagogique des élèves

### DECRET DU 18 / 11 / 2014

#### Article 1

« Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves (...) et mettre en oeuvre le principe d'inclusion (...) ceux-ci bénéficient dans leurs apprentissages scolaires d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins. »

« Mis en oeuvre prioritairement par les enseignants, cet accompagnement porte sur tout type d'apprentissage et

comprend notamment des aides appropriées aux difficultés rencontrées.

« Les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers bénéficient d'un accompagnement pédagogique spécifique. »

Le programme personnalisé de réussite éducative permet de coordonner les actions mises en oeuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle. Il implique des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées, d'une durée ajustable, suivant une progression accordée à celle de l'élève. L'essentiel de ces actions est conduit au sein de la classe. Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative. Le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans. »

#### Article 2

« L'enseignement et l'organisation pédagogique mis en oeuvre pour assurer la continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins et les réussites de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

**« À tout moment de la scolarité à l'école primaire, lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, un dispositif d'aide est mis en place par l'équipe pédagogique au sein de la classe. Ce dispositif peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative.**

**« La progression de l'élève est régulièrement évaluée par l'équipe pédagogique afin de faire évoluer les aides qui lui sont apportées. Les représentants légaux sont associés à la mise en place et au suivi du dispositif d'aide.**

**« Des aides spécialisées sont en outre mises en place au profit des élèves qui éprouvent des difficultés persistantes.**

**Elles sont mises en oeuvre par des enseignants spécialisés et des psychologues scolaires, conjointement avec**

**l'enseignant de la classe dans laquelle l'élève est scolarisé et coordonnées avec les autres aides apportées à ces élèves.**

#### Article 3

**L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue renforcé est engagé avec eux.**

**« Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé.**

**« À titre exceptionnel, le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des**

**apprentissages scolaires. Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. La**

**décision de redoublement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la**

**circonscription du premier degré.** En cas de redoublement, un dispositif d'aide est mis en place, qui peut s'inscrire dans un programme **personnalisé de réussite éducative.**